

**Statuts  
de la  
Fondation de l'Aide Sportive Suisse**

(approuvés par le Conseil de fondation le 26 mai 2008)

### **Préambule**

Lors de sa séance du 26 mai 2008, le Conseil de fondation de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse a approuvé les présents statuts.

Lors de sa séance du 23 juin 2008, le Conseil exécutif de l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic) a approuvé les présents statuts.

Le Service fédéral de surveillance des fondations a approuvé les présents statuts le \_\_\_\_\_.

Il va de soi que même si ces statuts emploient généralement la forme masculine, toutes les dispositions s'appliquent aussi aux personnes de sexe féminin.
---

### **Art. 1: Nom, siège, enregistrement au RC**

Une fondation au sens des art. 80 et ss. du Code civil suisse avec siège à Berne a été constituée sous le nom de "**Aide Sportive Suisse**"

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération et est enregistrée au registre de commerce de Berne.

La Fondation est d'utilité publique et à but non lucratif.

## **Art. 2: But**

La fondation a pour but de se procurer des moyens financiers :

- a) pour soutenir les projets de Swiss Olympic consacrés à la relève
- b) pour soutenir les projets des fédérations affiliées à Swiss Olympic consacrés à la relève et pour soutenir individuellement les jeunes sportifs et sportives appartenant à ces fédérations.

La Fondation soutient la relève sportive pratiquant la compétition et aide les jeunes sportif(ve)s à atteindre leurs objectifs sportifs et professionnels. Elle contribue à ce que les jeunes talents puissent réaliser pleinement leur potentiel sportif et encourage ainsi le développement d'une jeunesse positive, performante, dynamique et socialement compétente.

## **Art. 3: Tâches confiées à d'autres organisations**

La Fondation peut aussi confier l'accomplissement de certaines tâches à d'autres organisations. Elle a la possibilité de créer et d'encourager de nouvelles organisations.

## **Art. 4: Capital, moyens, utilisation des moyens, réserves, responsabilité.**

Le capital social de la Fondation s'élève à CHF 250'000.-- (deux cents cinquante mille francs suisses). Le Conseil de fondation décide de l'investissement et de l'emploi des actifs de la Fondation.

Personne ne peut se prévaloir de droits et/ou de prestations de quelque nature que ce soit auprès de la Fondation. Le fait d'avoir perçu des contributions régulières ou réitérés n'engendre pas non plus de tels droits.

La responsabilité de la Fondation est limitée au montant de ses actifs. La responsabilité du fondateur ou des membres du Conseil de fondation est exclue. Est réservée la responsabilité du Conseil de fondation découlant de l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse.

## **Art. 5: Les organes**

Les organes de la Fondation sont:

- a) Le Conseil de fondation
- b) La commission de contrôle

## **Art. 6: Le Conseil de Fondation**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de sept membres, dont le Président de Swiss Olympic, qui occupe d'office la fonction de Président du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation dirige la Fondation et émet les directives nécessaires. Il peut déléguer certaines tâches à des membres individuels ou à des tiers.

Le Conseil de fondation établit le budget. Il approuve les comptes annuels et, sauf dispositions contraires des présents statuts, décide de l'investissement et de l'utilisation des moyens financiers de la Fondation.

En plus de son Président, deux autres représentants de Swiss Olympic et une personne nommée par l'Office fédéral du sport sont membres du Conseil de fondation.

Les membres sont nommés par le fondateur pour une période de 4 ans (correspondant à une olympiade). Des nominations supplémentaires sont admises. Le Conseil de fondation a un droit de proposition non obligatoire.

La révocation par le fondateur pour des raisons importantes est possible à tout moment. Le fondateur peut déterminer les raisons importantes dans un règlement.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même, à l'exception du Président.

Le Conseil de fondation établit le règlement de la Fondation, qui doit être soumis à l'approbation du fondateur, ainsi que les modalités d'application nécessaires.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur fonction à titre honorifique.

### **Art. 7: le Président**

Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres un ou deux vice-présidents

Le Conseil de fondation nomme un délégué parmi les représentants de Swiss Olympic.

La présidence est composée du Président et des vice-présidents.

### **Art. 8: le Directeur**

Le responsable de l'Aide sportive est élu et révoqué par le Conseil de fondation.

### **Art. 9: La commission de contrôle**

La commission de contrôle de gestion est élue et révoquée par le Conseil de fondation.

Elle est indépendante et a fait preuve de sa compétence.

La commission de contrôle vérifie les comptes de la Fondation. A cet effet, la Fondation lui accorde un droit complet de regard, d'examen et d'information.

La période administrative est d'un an. Une réélection est autorisée.

La commission de contrôle rapporte ses conclusions au responsable de l'Aide sportive et directement au Conseil de fondation.

### **Art. 10: Droit de signature**

Le Président, les Vice-présidents et le délégué du Conseil de fondation ainsi que d'autres personnes désignées par le Conseil de fondation et n'étant pas nécessairement membres du Conseil de fondation ont le droit de signature collectif à deux.

### **Art. 11: L'exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **Art. 12: Rapports avec le fondateur et l'autorité de surveillance**

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation du fondateur et de l'autorité de surveillance.

Le fondateur :

- élit le Conseil de fondation (selon l'art. 6)
- approuve les modifications de statuts (selon l'art. 12, al. 1)
- approuve le règlement de fondation (selon l'art. 6)
- a un droit de regard relatif aux comptes annuels et au rapport annuel

### **Art. 13: Communication**

Tant à l'interne qu'à l'externe, la Fondation mène une politique d'information ouverte et transparente.

zoom est la publication officielle de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse. Elle est envoyée à tous ses membres. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation de membre.

### **Art. 14: Dissolution de la Fondation**

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts grâce à son but caritatif ou d'utilité publique, dont le siège se trouve en Suisse.

En cas de dissolution, les actifs de la Fondation doivent être libérés au bénéfice d'une personne morale exemptée d'impôts grâce à son but caritatif ou d'utilité publique, dont le siège se trouve en Suisse.

Zurich, le 24 juin 2008

La version en langue allemande de ce texte constitue l'original faisant foi en toute circonstance.